

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 94/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE CLASSES TRANSPLANTEES DANS LE CADRE D'UN CENTRE DE SEJOURS ET D'ETUDES CORSES

---

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI,

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Emile MOCCHI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE  
M. Paul-Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU L  
08. DEC. 1994  
PREFECTURE DE

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le Contrat de Plan 1994 - 1998 (chapitre 9 - Article 9.9 : enseignement de la langue corse),
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n° 94/10 en date du 16 Septembre 1994,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, présenté par M. François MOSCONI,

**REÇU LE**

08.DEC.1994

**PRÉFECTURE DE CORSE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

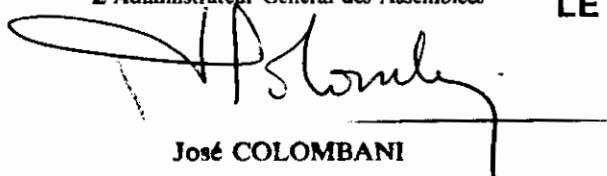
**APPROUVE** le projet de convention relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre d'un centre de séjour et d'études corses entre le Ministère de l'Education Nationale, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Association "A CASPA" et la Commune de Loreto di Casinca, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

AJACCIO, le 21 NOVEMBRE 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

**REÇU LE**

**08.DEC.1994**

**PRÉFECTURE DE CORSE**

# CONVENTION

**Relative à l'organisation de classes transplantées dans le cadre d'un centre de séjour et d'études corses.**

**ENTRE**

**Le Ministère de l'Education Nationale**    **La Collectivité Territoriale de Corse**  
représenté par le Recteur de l'Académie    représentée par le Président du  
Conseil Exécutif

**L'Association " A CASPA "**  
représentée par son Président

**et la Commune de Loretu di Casinca**  
représentée par son Maire

- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Corse
- VU** le contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse en date du 1er février 1994 - Chapitre 9 - Article 9/9 : Enseignement de la langue corse.
- VU** la délibération n° 94/152 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 Novembre 1994

**REÇU LE**

**08.DEC.1994**

**PREAMBULE**

**PRÉFECTURE DE CORSE**

Le Plan de développement de la Corse voté le 29 septembre 1993 intégrant les réflexions des Assises de la Culture (février 1993) préconisait la réalisation par établissement du premier degré, d'un projet d'école, respectant les possibilités d'accès au bilinguisme des élèves et des maîtres.

A la faveur des mesures additionnelles décidées par le Gouvernement dans le cadre de la "Stratégie de l'Etat en Corse" (février 1994) le Contrat de Plan 1994 - 1998 a prévu l'organisation de "classes transplantées" au sein de Centres de séjours et d'études corses.

L'Etat, la Collectivité Territoriale, l'Association "A CASPA" et la commune de Loretu di Casinca conviennent de la mise en oeuvre de ce dispositif à titre expérimental et transitoire, destiné à accompagner la définition des projets en vue d'une généralisation progressive de l'enseignement du corse dans les établissements du premier degré.

**Article 1er :**

L'organisation pédagogique de ces séjours linguistiques est définie par un cahier des charges. L'évaluation est assurée par les corps d'inspection de l'Education Nationale.

**Article 2 :**

La Commune de Loretu di Casinca met à disposition une salle de classe et une salle d'accueil pour le Centre micro-régional de séjour et d'études corses géré par l'Association "A Caspa". Le Centre y héberge des classes du premier degré de la micro-région (la Casinca et la Tavagna) dans le cadre de journées pédagogiques en langue corse.

**Article 3 :**

Les élèves sont accompagnés de leurs maîtres qui en ont la responsabilité pédagogique. Participent également à leur formation des conseillers pédagogiques et des animateurs agréés par l'Inspecteur d'Académie.

**Article 4 :**

Le choix des classes est arrêté par le Recteur de l'Académie sur proposition de l'Inspecteur d'Académie de la Haute-Corse.

L'Inspecteur d'Académie et le Président de l'Association "A Caspa" arrêtent conjointement un calendrier des séjours.

REÇU LE  
08.DEC.1994  
PREFECTURE DE CORSE

**Article 5 :**

Pour assurer l'accueil des élèves et leur transport, le Ministère de l'Education Nationale et la Collectivité Territoriale de Corse décident de verser les subventions, par tiers, au compte spécifique n°..... géré par le Trésorier de l'Association, correspondant aux dépenses indiquées dans le budget prévisionnel présenté par l'Association.

Ces subventions seront versées en trois fois, tous les trois mois, sous réserve des disponibilités budgétaires.

L'Inspecteur d'Académie de Haute-Corse est chargé du contrôle, sur pièces, des dépenses engagées par l'Association au titre des subventions versées, avant mandatement par la Trésorerie Générale des subventions suivantes.

Un calendrier prévisionnel et un état des séjours réalisés sont transmis par l'Association au Recteur et au Président du Conseil Exécutif de Corse chaque trimestre.

Mesure particulière concernant l'année 1994 :

A titre exceptionnel et pour permettre le démarrage de l'opération dans le centre micro-régional de séjour et d'études corses de Loretu di Casinca des subventions d'un montant de :

125.000 Frs au titre de l'Etat,

125.000 Frs au titre de la Collectivité Territoriale de Corse

seront versées à l'Association "A Caspa" (centre de Loretu) avant la fin de l'exercice.

La création éventuelle de nouveaux centres doit inciter l'Association organisatrice à rechercher des financements auprès d'autres collectivités éventuellement intéressées par un partenariat.

**Article 6 :**

- *En fin d'exercice, "A CASPA" établit un bilan d'activités pédagogique assorti d'une annexe financière adressés au Recteur de l'Académie et au Président du Conseil Exécutif de Corse.*

Un bilan transitoire est établi en fin d'année scolaire.

REÇU LE

08.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

- Une synthèse des rapports d'évaluation réalisés par les corps d'inspection est commandée à l'Inspecteur d'Académie par le Recteur et communiquée à chacun des partenaires.

**Article 7 :**

*Un comité de suivi composé des représentants de chacun des partenaires est institué pour effectuer l'évaluation administrative. Il est tenu informé du déroulement de l'action.*

**Article 8 :**

Cette convention est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice.

Fait à AJACCIO, le

Le Recteur

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président de  
l'Association "A CASPA"

Le Maire de Loretu di Casinca

REÇU LE

08. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

**CAHIER DES CHARGES**

Chaque classe concernée bénéficiera de 10 journées bilingues au Centre de Loreto di Casinca.

Ces journées seront intégrées au déroulement normal de la scolarité et constitueront un temps fort de l'enseignement du Corse à l'Ecole.

Le choix des classes tiendra compte de l'existence d'un projet d'école prenant en compte l'enseignement de la langue et culture corses.

Une priorité pourrait être donnée aux classes ne bénéficiant d'aucun enseignement du Corse dans le cadre de l'organisation de la classe, mais ayant clairement exprimé leurs objectifs dans le cadre du projet d'école.

Les horaires hebdomadaires des disciplines instrumentales (français-maths) seront scrupuleusement respectés.

L'enseignement du corse et la prise en compte en français et en corse des programmes des différentes disciplines enseignées à l'école seront répartis sur la journée.

Une évaluation en fin d'année indiquera le rôle qu'a joué le séjour linguistique dans l'organisation de l'enseignement de la langue et culture corses dans la classe.

**REÇU LE**  
**08.DEC.1994**  
**PREFECTURE DE CORSE**